

CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du

29 octobre 2013

Compte-rendu

Le **Conseil Municipal de la Commune de Poisy**, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le **29 octobre 2013** à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE, Maire.

Date de Convocation : 22 octobre 2013

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice sauf MM Pellicier, Poncet, Rizzo, Neuville, Fonteneau, Demolis, Dury, Girardier et Nehr excusés.

Pouvoirs ont été donnés par :

M. Pellicier	à	M. Bruyère
M. Rizzo	à	M. Bourgeaux
Mme Dury	à	M. Santilli
M. Nehr	à	M. Bolon

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	:	29
Présents	:	20
Votants	:	24

Mme Laurence CUTTAZ est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 21 octobre 2013 est adopté à l'unanimité.

13-149- Avis sur le projet de SCOT arrêté pour le bassin annécien

M. le Maire rappelle que deux séances de travail ont eu lieu préalablement sur ce dossier au cours desquelles l'urbaniste de la commune a présenté une analyse de compatibilité entre le PLU et le projet de SCoT arrêté.

M. le Maire précise également que la rédaction du paragraphe sur l'objectif de densité a été légèrement modifiée non pas sur le fond mais sur la forme afin de l'harmoniser avec celle de la C2A en accord avec les services préfectoraux pour améliorer la sécurité juridique.

M. Santilli souhaite avoir des précisions sur la notion d' « avis favorable sous réserve » et si la commune votera « contre » l'adoption du SCoT si les réserves émises ne sont pas levées.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'un avis sur le projet arrêté de SCoT et que cet avis sera joint au dossier qui sera soumis prochainement à enquête publique. M. le Maire veillera particulièrement à ce que la totalité des réserves émises et des modifications demandées soient prises en compte avant l'approbation du SCoT. M. le Maire explique qu'il devrait en principe y avoir une délibération du Bureau de la C2A au cours de laquelle la commune pourra éventuellement exprimer son désaccord qui devra être traduit par le vote des délégués de la C2A lors de l'approbation du SCoT par le Comité Syndical.

M. Bourgeaux souhaiterait que la rédaction de notion d' « avis favorable sous réserve » soit plus ferme pour montrer le positionnement fort de la commune sur les points soulevés.

M. le Maire propose la rédaction suivante « avis favorable sous réserve que l'ensemble des prescriptions ci-dessous soient prises en compte dans leur intégralité ».

M. Santilli souligne ensuite le travail important et ambitieux mené sur le SCoT mais regrette que deux volets n'aient pas été traités avec plus d'ambition :

- les déplacements afin de réguler les nombreux problèmes de circulation ;*
- la problématique de l'aéroport de Meythet. Il rappelle la remarque de M. Nehr lors de la séance précédente du Conseil Municipal qui avait mis en avant la problématique*

environnementale et le danger que pourrait occasionner cet équipement situé dans une zone urbaine dense (les avions survolent 3 écoles). M. Santilli et le groupe minoritaire regrette que la problématique de l'aéroport n'ait pas été davantage abordée par le SCoT.

M. le Maire souligne également le travail ambitieux mené sur le SCoT du bassin annécien. Concernant la problématique des déplacements, il souligne l'ambition du SCoT sur ce volet car de grands objectifs à vingt ans ont été définis en matière de déplacement avec notamment la mise en place du bus à haut niveau de service qui reliera Annecy à Faverges (maître d'ouvrage du Conseil Général pour un investissement de 53 M€), le renforcement des déplacements par les modes doux, les projets de tunnel du Semnoz, de doublement du contournement, de déviations de Pringy et de Poisy.

Sur la problématique de l'aéroport, M. le Maire est d'accord sur le fait que le SCoT n'ait davantage pris en compte cette problématique même s'il souligne que la C2A mène de son côté une réflexion sur ce dossier depuis longtemps avec les associations de défense des riverains. Il relève le problème de sécurité lié à l'emplacement de cet équipement, géré désormais par le Conseil Général, dans une zone urbaine. Il s'interroge également sur l'avenir de cette structure du fait de la proximité de l'aéroport de Genève et de la suppression de la ligne de desserte régulière. Monsieur le Maire explique qu'il défendra toujours le volet économique de ce projet tant qu'il représente une réalité. En revanche, il rappelle qu'il n'est pas favorable aux constructions neuves réalisées sur l'aérodrome.

M. Santilli trouve curieux que le SCoT n'ait pas davantage abordé la problématique de l'aéroport de Meythet. M. le Maire est d'accord sur ce point.

M. le Maire explique ensuite que la commune vient d'être informée que l'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté se déroulerait du lundi 18 novembre au vendredi 20 décembre 2013 inclus. Pour les communes de l'agglomération d'Annecy, le dossier sera consultable au siège de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy (46 avenue des Iles – BP 90270-74007 Annecy) aux jours et heures habituels d'ouverture. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à l'enquête, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou adresser ses observations par écrit à M. le Président de la commission d'enquête – SCoT du bassin annécien – 18 chemin des Cloches – 74940 Annecy le Vieux). Des permanences des membres de la commission d'enquête auront également lieu dans les locaux de la C2A aux dates suivantes :

- Lundi 18 novembre 2013 de 09h00 à 12h00
- Samedi 14 décembre 2013 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 20 décembre 2013 de 14h00 à 17h00.

Le Conseil Municipal, à 20 voix pour et 4 voix contre (MM Santilli, Bolon, Dury, Nehr) émet un avis favorable sur le projet de SCoT du bassin annécien arrêté sous réserve que l'ensemble des prescriptions ci-dessous soient prises en compte dans leur intégralité :

- Actualiser la carte « trames paysagères » du SCoT, concernant les points suivants :
 - Le secteur du collège est repéré comme secteur de coteau à préserver sur la carte « trame paysagère » en page 10 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), alors qu'il s'agit de la zone Ue et de la zone Ua1 au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Poisy, qui sont entièrement urbanisées ou en cours d'urbanisation.
 - La zone 2AU « Au Quart » et la zone 2AU « Gerbassier » sont en secteur de coteau à préserver également sur cette carte « trame paysagère », ce qui est un non-sens en particulier pour la zone 2AU du Quart, compte tenu du projet de la commune d'y réaliser un groupe scolaire et un espace rencontre (institution d'un emplacement réservé n°20 au PLU).
 - Les zones AU des Violettes, 2AU vers le Crêt de Charvanod, 2AU aux Champ Beufan/Le Pré Montclair et 2AU vers La Possession/Les Epinettes sont considérées par le SCoT comme « coteaux à préserver », alors qu'il s'agit de

secteurs proches du chef-lieu qui sont stratégiques en matière de développement dans les années à venir.

- Revoir la carte « Trame écologique » du SCoT, sur les aspects suivants :
 - En ce qui concerne la zone 1AUxi de Calvi, une partie de la zone des Marais Noirs est considérée comme espace naturel d'intérêt écologique majeur (classe 1A) sur la carte « trame écologique » en page 16 du DOO, alors qu'il s'agit d'une relique de marais à restaurer et d'une ancienne décharge à réhabiliter. Le classement en tant qu'« espace naturel d'intérêt écologique majeur » est donc à rectifier, d'autant que l'agglomération soutient le projet de zone d'activité à Calvi.
 - Le ruisseau des Glaves étant busé sous le cimetière, il ne peut pas être considéré comme « espace naturel d'intérêt écologique majeur » en page 16 du DOO.
 - La zone 1AUb/c2 de Marny Est au PLU est en partie couverte par les espaces classés 1A en page 16 du DOO. Or sur le terrain, il s'avère qu'il n'y a aucune zone humide sur cette zone. Cette erreur d'inventaire avait d'ailleurs déjà été signalée à la Direction Départementale des Territoires en août dernier.

- Revoir la limite du cœur d'agglomération et préciser les modalités de densité et de consommation foncière à l'échelle des 11 communes :
 - Le PLU de Poisy dispose encore de 48 ha en extension pour l'habitat, dont 33 en cœur d'agglomération et 15 hors cœur d'agglomération, alors que le SCoT envisage la consommation de 208 ha maximum sur 20 ans pour les 11 communes du cœur d'agglomération. Il conviendrait donc de définir la répartition de la consommation foncière entre les 11 communes du cœur de l'agglomération.
En outre, l'inscription de la limite du cœur d'agglomération semble trop arbitraire et en l'état, pourrait compromettre l'exploitation des dents creuses sur les enveloppes urbaines situées hors du cœur d'agglomération (sur la partie haute de Poisy). Il conviendrait donc de revoir cette limite.
 - Les COS et les orientations d'aménagement du PLU de Poisy actuel permettent d'atteindre une densité moyenne satisfaisante au regard de l'objectif de 60 logt/ha dans les constructions nouvelles de l'ensemble du cœur d'agglomération. Cependant il convient de lever toute ambiguïté dans l'interprétation de la prescription fixant la densité moyenne à 60 logements/ha. Il convient de bien indiquer que cette moyenne devra être respectée sur l'ensemble agrégé des nouvelles constructions dans les 11 communes du cœur de l'agglomération et non appliquée à chaque opération de logements réalisée par lesdites communes (y compris pour les opérations d'aménagement importants visées par l'article L122-1-15 du code de l'urbanisme). Afin de garantir cet objectif de densité, il convient aussi de préciser que l'EPCI devra se doter d'un outil de suivi permettant de connaître toutes les opérations de constructions engagées et leur consommation foncière et de tenir ainsi précisément le « compte foncier » du territoire. Pour les communes de la C2A, le suivi sera assuré par le PLH communautaire.

- Prévoir le transfert de locaux commerciaux au secteur de Fin de Closon
 - La commune demande que le projet de SCoT permette le transfert de locaux commerciaux de non proximité au secteur « Fin de Closon », ce qui permettrait de libérer des espaces de renouvellement urbain dédiés à l'habitat dans l'agglomération.

13-150 - Délibération du conseil municipal arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (L.123-13-7^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme) et tirant le bilan de la concertation

Monsieur le Maire rappelle que plusieurs séances privées du Conseil Municipal ont permis de présenter le projet et d'émettre des observations à son sujet.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et L.123-13 7^{ème} alinéa ;

VU la délibération n°07-34 du conseil municipal en date du 05 mars 2007 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poisy, la délibération n°08-01 du 29 janvier 2008 ayant approuvé la modification n°1 du PLU, les délibérations n°10-98 et n°10-99 du 21 septembre 2010 ayant respectivement approuvé les modifications n°2 et 3 du PLU, la délibération n°11-12 du 23 février 2011 ayant approuvé la révision simplifiée n°1 du PLU, la délibération n°11-13 du 23 février 2011 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU, la délibération n°12-70 du 12 juin 2012 ayant approuvé la modification simplifiée n°2 du PLU, la délibération n°13-31 du 26 mars 2013 ayant approuvé la modification simplifiée n°3 du PLU, la délibération n°13-32 du 26 mars 2013 ayant approuvé la modification simplifiée n°4 du PLU ;

VU la délibération n°13-131 du conseil municipal en date du 25 septembre 2013 prescrivant la procédure de révision, avec réunion d'examen conjoint, et définissant les modalités de la concertation ;

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°1 est prêt à être transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement conformément à l'article L.123-12 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité (MM Santilli, Bolon, Dury, Nehr, ne prenant pas part au vote par cohérence avec leurs votes précédents relatifs au PLU), décide de :

- **TIRER** le bilan de la concertation sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme : toutes les modalités de la concertation ont été respectées, le projet de révision allégée n°1 n'a fait l'objet d'aucune inscription sur le registre de concertation ni d'aucun courrier adressé à Monsieur le Maire. Le bilan de la concertation est favorable.
- **ARRETER** le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente,
- **PRECISER** que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme.
- **PRECISER** que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :
 - à la chambre d'agriculture et au centre national de la propriété forestière, en application de l'article R123-17 du code de l'urbanisme ;
 - à la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA), en application de l'article L123-6 du code de l'urbanisme.
- **INFORMER** que, conformément à l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme, les associations locales d'usagers, agréées dans les conditions définies par le décret en

conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du Code Rural, ont accès au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78-753 du 17.07.1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et sera affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier arrêté sera tenu à la disposition du public. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

13-151 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour déposer au nom de la commune de Poisy, en tant que « co-demandeur », un permis d'aménager au lieu-dit « Sous-Chavannes », notamment sur la parcelle cadastrée section BA n°39

M. Bolon souhaite savoir quelle sera la destination des terrains de ce permis d'aménager.

M. le Maire explique qu'elle accueillera une zone d'activités économiques.

M. Santilli souhaite savoir si la parcelle n°47 qui forme un décroché fait partie du permis d'aménager.

M. le Maire précise que cette parcelle appartenant au lycée agricole est bien concernée par le permis d'aménager « Sous Chavannes ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

- **Adopte** le projet de lotissement « Sous Chavannes », en matière d'urbanisme ;
- **Décide** d'autoriser Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune de Poisy, en tant que « co-demandeur », le permis d'aménager pour le lotissement « Sous Chavannes », ainsi que toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ce projet ;

Questions diverses

Dysfonctionnements demi-pension au collège

M. Bolon souhaite savoir si la commune a eu des informations supplémentaires suite à la fermeture de la cuisine du collège.

M. le Maire explique avoir reçu en date du 28 octobre 2013, ainsi que tous les parents d'élèves, un courrier du Conseil Général expliquant que l'origine des troubles affectant le personnel et ayant conduit à la fermeture de la cuisine du collège a été scientifiquement identifiée. Elle est liée aux émanations d'un produit d'étanchéité mis en œuvre sous les sols carrelés des espaces de production, de laverie et de self à l'exclusion de la salle de restauration.

Au regard de cette connaissance scientifique, le Département s'est imposé deux impératifs prioritaires :

1. Eviter toute exposition à des risques potentiels avec la mise en place d'un confinement intégral de la zone d'émanation des COV et le rétablissement de l'usage des locaux seulement après l'élimination totale et définitive du matériau polluant ce qui passe, après dépose de tous les matériels installés, par la démolition et la reconstruction intégrale d'environ 400 m² de sols carrelés.
2. Rétablir un fonctionnement normal du service public dans les meilleurs délais :

- Installation d'une laverie provisoire permettant d'éviter la vaisselle jetable et mesures temporaires d'amélioration du fonctionnement, tant que la restauration restera en livraison des repas par un prestataire privé.
- Suivi quotidien de la qualité selon un cahier des charges exigeant : un repas bio par semaine, des viandes d'origine française, plus de produits frais....
- Le Département a parallèlement lancé une procédure en référé auprès du Tribunal administratif de Grenoble pour obtenir l'autorisation d'engager, à ses frais avancés, les travaux de réfection des ouvrages. Un dossier de consultation des entreprises est d'ores et déjà constitué, de manière à pouvoir engager les appels d'offres dès cette autorisation acquise sans pour autant affranchir les constructeurs de leur responsabilité.

La durée du chantier est estimée à 3 mois et le rétablissement d'un service normal est prévu pour la rentrée 2014.

Au vue de ces éléments, le chef d'établissement a également proposé aux parents que les élèves demi-pensionnaires qui le souhaiteraient pourront changer de statut et devenir temporairement externes sur simple demande écrite au collège avant le 10 décembre 2013 pour un changement effectif au 06 janvier 2014.